



## ANNEXE 10

# LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES POLY-CULTURE ÉLEVAGE « MONOGASTRIQUES »

### PRINCIPE

Elle reprend pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC grandes cultures (car ce sont les grandes cultures qui représentent la large majorité des surfaces dans ces exploitations) :

- une diversification des assolements et un allongement des rotations ;
- une gestion économe de la fertilisation azotée ;
- une part minimale d'aliment produit sur l'exploitation (fixée au niveau régional).

### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

> Un nombre minimal d'UGB monogastrique (fixé au niveau régional).

### CONDITIONS À REMPLIR

#### > Diversité des cultures :

- la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 ;
  - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3 ;
  - 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3).
- > Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation.**

#### > Limitation des traitements phytosanitaires :

- pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;
  - pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).
- > Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole.
- > Détention sur l'exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) au moins deux fois supérieure à l'obligation lié verdissement.
- > Fabrication d'aliment à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de céréales.
- > Gestion économe des intrants azotés :
- respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses (hormis pour les cultures légumières de plein champ) ;
  - suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : calcul de la balance globale azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

**Rémunération** : elle dépend de paramètres régionaux définissant les pratiques de référence et varie en fonction de la région entre **152 et 234 €/ha**